

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration de l'Urbanisme et  
de l'Aménagement du Territoire

Art. 48/III

Province de Brabant

PERMIS DE LOTIR

264/PL/22

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

Vu la demande introduite, le 28/6/73, par Administration  
Communale de SCHAERBEEK et reçue le 5/7/73, relative au  
lotissement d'un bien sis à section B n° 145e, SCHAERBEEK  
cadastré section B n° 145e ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du terri-  
toire et de l'urbanisme, notamment l'article 48, modifié par la loi du  
22 décembre 1970;

Vu l'arrêté royal déterminant les personnes de droit public pour  
lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le fonction-  
naire délégué, les formes des décisions de celui-ci, et l'instruction  
des demandes de permis;

(1) Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1971, portant délégation  
des pouvoirs du Ministre en matière d'aménagement du territoire et d'urba-  
nisme et désignant les fonctionnaires délégués;

(1) Vu l'avis du 28/6/73 du Collège des Bourgmestre et Echevins  
de SCHAERBEEK

(1) Attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de  
n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date  
de la demande qui lui a été faite par l'administration de l'urbanisme et  
de l'aménagement du territoire (lettre du ) et que cet avis  
est donc réputé favorable;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le  
lotissement (1) un plan régional, (1) un plan de secteur, (1) un plan  
général d'aménagement, (1) un plan particulier d'aménagement, approuvé  
par arrêté royal du 16/4/73, (1) dont la revision a été décidée par  
arrêté royal du ;

(2) Vu le(s) règlement (s) général (généraux) sur les lotissements;

(2) Vu le règlement communal sur les lotissements;

(2) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

(1) Attendu que la demande n'est pas conforme au :

(1) plan général d'aménagement approuvé par A.R. du ;

(1) plan particulier d'aménagement approuvé par A.R. du ;

(1) plan d'alignement pour la voie communale n° approuvé  
par A.R. du ;

(1) règlement communal sur  
approuvé par A.R. du ;

que par sa décision du , le Collège des Bourgmestre et Eche-  
vins a émis un avis favorable (1) défavorable sur la demande de déroga-  
tion;

(1) Attendu que le permis de lotir implique :

(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication;

(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suspension  
de voies communales existantes;

(1) Attendu que la demande a été soumise à l'enquête publique, con-

formément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de lotir;

(1) Vu la délibération du / du conseil communal portant (3)

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à l'enquête publique conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6.2.1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir; que réclamation (s) a (ont) été introduite (s); que le Collège en a délibéré;

A R R E T E :

Article 1er.- Le permis de lotir est délivré à Administration communale de SCHAERBEEK qui est tenu de :

(1) 1° se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du / du conseil communal;

2° de se conformer aux prescriptions urbanistiques, graphiques et littéraires du plan particulier d'aménagement approuvé.

(1) Article 2.- Le lotissement peut être exécuté en / phases, comme il est précisé ci-dessous (4) :  
phase 1 :

Article 3.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins de SCHAERBEEK.

Bruxelles, le

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,  
Le Directeur ff.

H. VAN NOOTEN.

DISPOSITIONS LEGALES (loi du 29 mars 1962, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970).

Article 54.-§4.- Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) A biffer s'il n'en existe pas.
- (3) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.
- (4) Cet article spécifiera chaque phrase en particulier et indiquera pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.